

30. — 5 FÉVRIER 1885. — Arrêté royal portant :

« La pêche est interdite, pour le terme d'un an à dater du présent arrêté, dans les parties des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent les bois soumis au régime forestier. » (*Moniteur* du 7 février 1885.)

31. — 5 FÉVRIER 1885. — Loi portant prorogation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement (1). (Monit. du 8 février 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872, maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 1884 par la loi du 7 avril 1884, continueront à produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 1885.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, général PONTUS.)

32. — 5 FÉVRIER 1885. — Echange des ratifications de la convention d'extradition entre la Belgique et les Etats-Unis de Venezuela, conclue à Caracas, le 13 mars 1884. (Monit. du 3 mars 1885.)

S. M. le roi des Belges et S. E. le président des Etats-Unis de Venezuela, désirant resserrer les relations des deux pays, et réprimer les crimes qui pourraient être commis tant en Belgique qu'au Venezuela, ont résolu de conclure une convention afin de régler l'extradition des inculpés, accusés

ou condamnés, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, M. Ernest Van Bruyssel, chevalier de son ordre de Léopold, etc., décoré de la seconde classe de l'ordre de Bolivar, commandeur de nombre de l'ordre de Charles III, chargé d'affaires de Belgique, actuellement à Caracas ;

Et S. E. le président des Etats-Unis de Venezuela, M. A.-L. Guzman, illustre *procer* de l'indépendance pour les gouvernements du Pérou, de l'ancienne Colombie et du Venezuela, décoré du Buste du Libérateur par la république du Pérou et l'ancienne Colombie, conseiller du ministère des relations extérieures du Venezuela, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique, membre correspondant de l'Académie espagnole de la langue et membre effectif de l'Académie vénézuélienne, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de la république de Venezuela s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande respective de leurs agents diplomatiques, et sans autre exception que leurs nationaux ou naturalisés, les individus trouvés sur le territoire de l'un des deux pays, qui seraient poursuivis, mis en contravention ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices, par les autorités compétentes de l'autre pays, à raison de l'un des crimes ou délits énumérés dans l'article 2.

ART. 2. Les crimes et délits donnant lieu à extradition sont les suivants :

1^o Assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire ;

2^o Viol ;

3^o Rapt de mineurs ;

4^o Coups portés, ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave, ou la mort sans l'intention de la donner ;

5^o Association de malfaiteurs ;

6^o Extorsion ;

7^o Incendie volontaire ;

8^o Vol ;

9^o Abus de confiance ;

10^o Fraudes constituant l'escroquerie et la tromperie ;

11^o Falsification de monnaies ;

Introduction et émission frauduleuse de monnaies falsifiées ;

12^o Altération ou falsification de papiers ou effets publics, de billets de banque nationaux ou étrangers, ou de titres publics ou privés.

Emission, mise en circulation, ou usage frauduleux de titres publics ou privés, papiers ou effets publics ou billets de banque, faux ou falsifiés ;

13^o Faux en écriture publique ou authentique, ou dans les actes officiels du gouvernement ;

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 janvier 1885, p. 67. — Rapport. Séance du 20 janvier, p. 72.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 janvier 1885, p. 477.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 janvier 1885, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 janvier 1885, p. 75.